

BGer 4A_308/2015 vom 8. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_308_2015

FR: TF 4A_308/2015 du 8 septembre 2015

IT: TF 4A_308/2015 del 8 settembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_308/2015

Arrêt du 8 septembre 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Huguenin.

Participants à la procédure

A._____ Sàrl,

recourant,

contre

A.B._____ et B.B._____, représentés par Me Benoît Sansonnens,

intimés.

Objet

contrat d'entreprise,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Ie Cour d'appel civil, du 22 avril 2015.

Considérant :

Vu le recours interjeté le 8 juin 2015 par A._____ Sàrl contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 22 avril 2015 dans la cause précitée.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 invitant la recourante à verser jusqu'au 25 juin 2015 une avance de frais de 500 fr. et l'ordonnance du 7 juillet 2015 fixant en application de l' art. 62 al. 3 LTF un délai supplémentaire jusqu'au 21 juillet 2015.

Que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans les délais impartis.

Que le recours est dès lors irrecevable faute d'avance de frais (art. 62 al. 3 LTF).

Que les frais judiciaires sont à mettre à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 3 LTF).
par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Fribourg,
le Cour d'appel civil.

Lausanne, le 8 septembre 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.